



**COMMUNE
DE
HOUYET**

Etablissements contenant des installations ou activités classées en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

AVIS

DECISION

Relative à une demande de permis d'environnement.

Articles D.29-22 du livre Ier du Code de l'Environnement.

Le Collège communal informe la population qu'un permis d'environnement a été **REFUSE LE 11 JUILLET 2023** à :

Monsieur HASPELAGH Bernard et Madame DE SOMER Patricia, Abdijhoek 11 à 8210 ZEDELGEM, pour un établissement sis rue du Monument à 5560 MESNIL- EGLISE, section A n°424 B et concernant :

Forer un puits, exploiter une prise d'eau souterraine et réaliser des puits géothermiques.

Le premier jour légal d'affichage du présent avis est le **20 juillet 2023** pour une durée minimale de 20 jours.

La décision peut être consultée au siège de l'**Administration communale de Houyet, rue Saint Roch, 15 à 5560 HOUYET – service environnement.**

Chaque jour ouvrable pendant les heures de service (Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi de 09H00 à 12H00 et le Mercredi de 09H00 à 12H00 et de 14H00 à 16H00 ou sur rendez-vous).

Un **recours** auprès du Gouvernement wallon, à l'adresse du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes), est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, ainsi qu'au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - Service public de Wallonie c/o Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) - dans un délai de vingt jours :

a./ à dater de la réception de la décision pour le demandeur et le fonctionnaire technique ;

b./ à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au 1°.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le fonctionnaire technique ou le fonctionnaire délégué.

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et en utilisant le formulaire « 2 - Formulaire relatif aux recours ».

Un droit de dossier de **25,00 euros** est à verser sur le compte : BE44 0912 1502 1545 \ BIC : GKCCBEBB) du Département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR

Toute personne a le droit d'avoir accès au dossier dans les services de l'autorité compétente, dans les limites prévues par les articles D.10 à D20.18 du Livre Ier du Code de l'environnement.

A Houyet, le 11 juillet 2023

Le Directeur général,
Didier FRIPIAT.

POUR LE COLLEGE :



La Bourgmestre,
Hélène LEBRUN.